

INSTRUCTION

N° 98-102-P-R du 20 août 1998

NOR : BUD R 98 00102 J

Texte publié au BOCP

CENTRALISATION DES OPÉRATIONS DES TRÉSORERIES

ANALYSE

Intégration automatique SCR3/CGE à compter du 1er Octobre 1998

Date d'application : 01/10/1998

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
COMPTABLE NON CENTRALISATEUR ; RECETTES ; CENTRALISATION COMPTABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TGP	DOM	TOM	RF							

DIFFUSION

GT 54

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

SOMMAIRE

1. LE RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL DE CENTRALISATION DES RUBRIQUES 302 ET 343	2
2. LA CENTRALISATION QUOTIDIENNE DES RUBRIQUES 302 ET 343.....	2
3. L'INTEGRATION AUTOMATIQUE SCR3-CGE	2
3.1. Mise en place du nouveau dispositif	2
3.2. Paramétrage de la table de concordance R3-CGE.....	3
3.3. Traitement des anomalies	3
4. LE CAS DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER.....	4
5. LE CAS DES TERRITOIRES D'OUTRE MER.....	4

Depuis le 1er janvier 1998, les opérations de la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » des Trésoreries sont intégrées automatiquement par l'application SCR3 dans la CGE.

A compter du 1er octobre 1998, cette procédure est étendue à l'ensemble des rubriques de la nomenclature R3 des postes comptables non centralisateurs¹. A partir de cette même date, les opérations comptabilisées aux rubriques 302 et 343 seront centralisées quotidiennement.

1. LE RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL DE CENTRALISATION DES RUBRIQUES 302 ET 343

A réception du journal grand livre récapitulatif P3, les opérations figurant aux rubriques 302 « *Recettes diverses du Trésor* » et 343 « *Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux* » sont portées globalement aux comptes :

- 475.81 « *Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Tiers - Recettes en cours de centralisation* » (rubrique 302)
- 438.5 « *Divers collectivités et établissements publics - Service financier assuré par les comptables non centralisateurs* » (rubrique 343).

Les opérations des comptes 475.81 et 438.5 sont ensuite ventilées d'après les bordereaux P213C (hebdomadairement) et P213L (mensuellement).

La généralisation des intégrations automatiques entre l'application SCR3 et la CGE au 1er octobre 1998 permet le passage à la centralisation quotidienne pour l'ensemble des opérations des Trésoreries.

2. LA CENTRALISATION QUOTIDIENNE DES RUBRIQUES 302 ET 343

A compter du 1er octobre 1998, l'arrêté hebdomadaire est supprimé dans les Trésoreries.

Les opérations des rubriques 302 et 343 font l'objet d'une imputation définitive en CGE quotidiennement. Les comptes de passage 475.81 et 438.5 ne sont plus servis.

Les services C.E.P.L. rapprochent les derniers bordereaux P213L du mois des situations de trésorerie C5 que les comptables non centralisateurs continuent à envoyer mensuellement.

3. L'INTEGRATION AUTOMATIQUE SCR3-CGE

3.1. MISE EN PLACE DU NOUVEAU DISPOSITIF

La version de maintenance 98.2D de l'application SCR3 nécessaire à l'automatisation des transferts comptables vers la CGE sera envoyée à toutes les Trésoreries Générales courant septembre 1998.

Cette version ne doit être intégrée qu'après apurement de la journée complémentaire de septembre.

¹ A l'exception de la sous-rubrique 300 « *Rectifications REC - Recettes à ventiler* » qui restera en traitement manuel jusqu'à la diffusion de la version 98.4 de DDR3 courant décembre 1998.

A compter du 1^{er} octobre 1998 et jusqu'à l'intégration de la maintenance 98.2D dans SCR3, le service de comptabilité devra éditer quotidiennement toutes les fiches d'écritures avec la version 98.1 de SCR3, y compris celles relatives aux bordereaux P213C et P213L, pour les saisir manuellement en CGE.

Après intégration de la version 98.2D, les fiches d'écritures ne pourront plus être éditées.

Des états de développement par P.N.C. sont cependant édités par l'application SCR3 afin de permettre aux services concernés de contrôler les écritures comptables figurant dans le fichier d'intégration en CGE.

3.2. PARAMÉTRAGE DE LA TABLE DE CONCORDANCE R3-CGE

Le comptable centralisateur est responsable des imputations comptables en CGE données aux opérations des trésoreries. A ce titre, il lui appartient de contrôler, et de modifier le cas échéant, la table de concordance R3-CGE du logiciel SCR3.

En particulier, les Recettes des Finances non renouvelées devront supprimer dans la table de concordance les comptes qu'elles ne sont pas habilitées à servir.

L'articulation avec l'application CEP qui traite également certaines opérations des Trésoreries s'effectue à l'aide de deux comptes techniques (cf. instruction relative à ces deux comptes):

- le compte 399.020 « *Liaisons entre applications informatiques - Opérations débitrices* » - Spécification 2 : 08.06 ;
- le compte 399.021 « *Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices* » - Spécification 2 : 08.06.

Le compte 399.020 est débité au jour le jour par l'application SCR3 des opérations traitées dans l'application CEP par le crédit du compte 390.30. Il devra être apuré le jour même par l'application CEP en contrepartie du compte concerné.

De la même façon, le compte 399.021 est crédité au jour le jour par l'application SCR3 des opérations créditrices traitées dans l'application CEP par le débit du compte 390.30. Il devra être apuré le jour même par l'application CEP en contrepartie du compte concerné.

Les écritures d'apurement du compte 399.020 ou 399.021 sont saisies dans CEP par le service Epargne-Gestion/Caisse des Dépôts au moyen d'une transaction de saisie banalisée globale (SDOPER) mouvementant dans les conditions habituelles les comptes de contrepartie utilisés pour chaque type de clientèle (compte CGE 451 pour les déposants Fonds Particuliers ; comptes 471 ou 475.86 pour les Déposants Trésor ; comptes 471 ou 475.64 pour les titulaires de comptes Caisse des Dépôts gérés dans CEP).

Par voie de conséquence, à compter de la mise en place dans le département de l'intégration automatique SCR3/CGE, les services devront veiller attentivement à ne plus saisir aucune écriture mouvementant le compte 390.30 à partir de CEP, ce compte étant affecté exclusivement à l'application SCR3.

Ces comptes devront présenter un solde nul au 31 décembre.

3.3. TRAITEMENT DES ANOMALIES

Les services de la Trésorerie Générale contrôlent les imputations comptables que l'application SCR3 transmet à la CGE.

Les anomalies constatées lors de ces contrôles donnent lieu à rejet comptable.

Une fiche d'écritures rectificative est établie afin d'effectuer le rejet au poste concerné.

4. LE CAS DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux départements d'outre mer.

5. LE CAS DES TERRITOIRES D'OUTRE MER

L'application CGE implantée dans les territoires d'outre mer ne permet pas actuellement les transferts automatiques de fichiers depuis le logiciel SCR3.

En conséquence, seules les dispositions concernant la centralisation quotidienne des rubriques 302 et 343 dans les postes centralisateurs et non centralisateurs sont applicables dans les territoires d'outre mer. Les versions de maintenance 98.3C de DDR3 et 98.2D de SCR3 devront être intégrées.

Afin de pallier l'absence d'intégration automatique, la version de maintenance 98.2D de SCR3 autorisera l'édition de fiches d'écritures pour les Territoires d'Outre-Mer.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

JEAN-FRANÇOIS. BERTHIER